



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet et révision

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et préciser les statuts de l'association. Il détermine ainsi le montant des cotisations, les modalités de convocation et fonctionnement de l'assemblée générale et du Conseil d'administration, les conditions d'exercice de l'activité de l'association, les éventuelles procédures en cas de litiges.

Il est établi et révisé par le Conseil d'administration.

Article 2 : Montant des cotisations

Le montant des cotisations est fixé à 20€ pour les membres producteurs et 15 € pour les membres sympathisants et bienfaiteurs.

Article 3 : Fonctionnement du Conseil d Administration

2-1 Documents :

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux portés sur un registre. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le vice-président ou par deux administrateurs en fonction.

2-2 Quorum :

Le Conseil d'Administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres quelque soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 3 : Fonctionnement de l Assemblée Générale

3-1 Convocation :

Il est adressé à chaque membre, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des membres inscrits.

3-2 Documents :

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et domicile de chacun des associés et le nombre de voix dont il est porteur. Cette feuille de présence, émargée par les membres ou, en leur nom, par leurs mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

3-3 Quorum :

L'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à 1/3 de celui des membres inscrits à l'association à la date de la convocation, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Si ce n'est pas le cas, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 4 : Conditions d'exercice de l'activité de l'association

4-1 Contrat de fourniture entre le producteur et l'association

Les conditions énoncées en article 4 et 5 font l'objet d'un contrat d'engagements réciproques, signés entre les deux parties, le producteur et l'association.

4-1-a. Durée d'engagement et quantités fournies

Le producteur qui souhaite être membre de l'association s'engage à fournir à l'association du bois déchiqueté pendant **trois années consécutives afin d'assurer la régularité de l'approvisionnement.**

Mais le conseil d'administration se laisse la possibilité de procéder à des aménagements en fonction des débouchés et du potentiel de production du producteur.

Le producteur s'engage également à annoncer à l'association la quantité de bois qu'il porte disponible à la vente pour le **31 mai** au plus tard de chaque année.

4-1-b. Origine du bois

Le producteur s'engage à fournir **exclusivement des plaquettes de bois déchiqueté issues de l'entretien durable des haies, boisements et espaces naturels.**

Le producteur doit donc adopter des méthodes adéquates d'entretien de sa ressource, afin que celle-ci soit pérenne. Il doit aussi considérer le potentiel global de production de bois de son exploitation en envisageant des plantations, en particulier pour regarnir les haies présentant des discontinuités.

Le producteur adhérent s'engage à accepter la réalisation d'un plan de gestion sur son exploitation et à maintenir son linéaire de haie déclaré sur ce dernier, constant.

Le volume de bois produit sur l'exploitation ne pourra excéder le volume prévisionnel du plan de gestion (en moyenne sur 3 saisons).

L'association n'acceptera pas le bois issu de la suppression totale d'une haie, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au conseil d'administration. Cela peut constituer un motif d'exclusion du producteur.

4-1-c. Qualité du bois

Le producteur s'engage à respecter strictement la qualité de la fourniture dans les limites suivantes :

BOIS SEC :

Humidité : l'humidité se tiendra de 25 à 30% sur poids brut (elle correspond au minimum à 4 à 6 mois de séchage sous abri)

Granulométrie : Les produits livrés ne devront pas excéder la granulométrie suivante : Pour 80% de la quantité livrée, les dimensions des plaquettes de bois doivent être en G50 (grille de la déchiqueteuse Ecovaloris).

Poussières : le taux de poussières n'excèdera pas 10% du poids total de la fourniture

Terres et sables : ils sont exclus de la fourniture. Le taux d'incombustibles contenus dans la fourniture ne devra pas excéder 4% du poids brut (mesuré au four à moufle à 700°C)

Corps étrangers : tout corps étrangers est exclu de la fourniture.

PCI moyen : il devra être de 3340 kWh/Tonne sur poids brut pour du bois à 30% d'humidité

BOIS VERT :

Granulométrie : Les produits livrés ne devront pas excéder la granulométrie suivante : Pour 80% de la quantité livrée, les dimensions des plaquettes de bois doivent être comprises entre 50 x 20 x 10 mm et 30 x 10 x 5 mm.

Aucun élément ne devra dépasser une section de 6 cm sur une longueur de 5 cm ou une section de 1cm pour une longueur de 10 cm.

Poussières : le taux de poussières n'excèdera pas 10% du poids total de la fourniture

Terres et sables : ils sont exclus de la fourniture. Le taux d'incombustibles contenus dans la fourniture ne devra pas excéder 4% du poids brut (mesuré au four à moufle à 700°C)

Corps étrangers : tout corps étrangers est exclu de la fourniture.

L'association se réserve le droit de contrôler la qualité du bois fourni par les producteurs membres.

4-1-d. Prise en charge de la livraison et du déchargement

Afin de permettre le démarrage de l'activité de l'association, les producteurs souhaitant être membres de l'association pourront être amenés à stocker le bois déchiqueté par leurs propres moyens, en veillant toujours à respecter la qualité du bois.

Dans ce cas, la livraison du bois déchiqueté se fait par les producteurs eux-mêmes. Les producteurs seront sollicités pour des livraisons **dans un rayon de 20 km autour de leur siège d exploitation.**

Si des propositions émanaient d'un rayon supérieur à 20 km, l'association laissera le producteur choisir s'il souhaite livrer ou non, sachant que le prix du bois (calculé sur la base d'un rayon de 20 km) ne sera pas augmenté pour autant.

En cas de mise en place de plateforme collective de stockage à proximité, la livraison s'effectuera en bois déchiqueté vert issu directement du chantier de déchiquetage à la plateforme après pesée, sans stockage intermédiaire chez le producteur (rechargement interdit).

Les opérations de déchargement sur les plateformes doivent se faire en présence d'une personne chargée de la réception du bois. Cette dernière peut refuser la livraison dans le cas où le produit ne correspond pas au cahier des charges mentionné à l'article 4-1-c. Les opérations de déchargement sont sous la responsabilité du producteur.

4-1-e. Pesée du Bois

Dans le cas où la livraison du bois déchiqueté sec se fait par les producteurs eux-mêmes, ces derniers doivent fournir à l'association un bon de pesée : pesée à plein et tare à vide.

Dans le cas de livraison de bois vert à la plateforme collective, le producteur doit également fournir à l'association un bon de pesée : pesée à plein et tare à vide.

Pour des enlèvements ou livraison de bois pour le paillage (dont les quantités inférieures à 5m³), il est accepté de procéder à un cubage en remplacement de la pesée avec accord du client sur la quantité livrée en volume.

4-1-f. Modalités de chaque livraison

Le producteur s'engage à réaliser l'approvisionnement du produit dans les délais que lui signifie l'association, en fonction des différents contrats. A l'appel de l'association, il donnera le jour et l'heure de sa livraison et l'association lui fournira un carnet de bon de livraison et des enveloppes.

Les opérations de déchargement dans le lieu de stockage sont assurées par le producteur sous sa responsabilité.

4-1-g. Documents à fournir à l'association après livraison

Le jour de la livraison, le producteur signe et fait signer par la personne habilitée à réceptionner le bois trois exemplaires du bon de livraison. Le client conserve un des exemplaires, le producteur conserve les deux autres.

Le producteur envoie à l'association un exemplaire du bon de livraison signé par la personne habilitée à réceptionner et le ticket de pesée original (plein et vide) dans les 10 jours suivants la livraison. Le producteur conserve un exemplaire du bon de livraison pour lui-même en y reportant le poids livré.

4-2 Règle d'attribution d'une livraison entre producteurs d'un même secteur

Pour les approvisionnements réguliers (chauffage)

Une rencontre avec les producteurs du secteur a lieu pour recenser les producteurs membres dans un rayon de 20km autour de la chaufferie (éventuellement plus si la quantité de bois disponible n'est pas suffisante dans ce rayon) et pour déterminer à l'amiable l'ordre d'approvisionnement pour l'année de chauffe à venir, s'il y a des stockages en dehors des plateformes.

Pour les approvisionnements irréguliers, les règles sont les suivantes :

- 1- Recensement des producteurs dans le secteur des 20 km,
- 2- Inventaire des stocks restants après déductions des livraisons régulières à venir,
- 3- Inventaire des livraisons récemment effectuées par les producteurs concernés hors livraisons régulières,
- 4- Attribution de la livraison au producteur le plus proche géographiquement sous réserve d'une entente différente entre les producteurs du secteur.

L'association établit l'état des lieux des stocks, leur localisation et leur qualité. L'approvisionnement des chaudières est prioritaire sur celle du paillage en cas de manque de bois déchiqueté.

Tout producteur ne s'étant pas fait connaître avant le 31 mai ne sera pas prioritaire pour l'année de livraison qui suit.

4-3 Paiement du producteur

4-3-a Pour le bois livré en vert aux plateformes de stockage :

Le paiement est réalisé en décembre sous réserve de la conformité du produit.

4-3-b Pour le bois livré en sec directement aux chaufferies par les producteurs

Haiecobois facture le client et rémunère le producteur. Il n'y a donc pas de paiement direct lors des livraisons. Le paiement du producteur est réalisé dans un délai de deux mois à réception par l'association des bons de pesées et de livraisons sous réserve de la conformité du produit et du respect des délais de livraisons.

4-3-c Simplification de la facturation

Afin de simplifier les démarches, l'association demande à chaque producteur de signer une autorisation de réaliser les factures de bois en son nom. Les producteurs ayant un statut agricole doivent alors fournir leur n° Intracommunautaire ou bien il réalisera lui-même sa facture.

4-4 Pénalités

Dans le cas où le délai de livraison contractuel est dépassé ou de la non-conformité du produit, par le fait avéré du producteur fournisseur, l'association répercutera sur ce producteur les pénalités financières dont elle est elle-même la cible. Ces pénalités seront déduites du paiement du bois décheté au producteur.

La répétition de problèmes venant du même producteur peut entraîner son exclusion définitive.

4-5 Litiges

Dans l'esprit d'un fonctionnement avec des engagements réciproques, toute difficulté pouvant survenir entre le producteur et l'association devra être discuté à l'amiable lors d'une rencontre entre le Conseil d'Administration et ce membre.

Dans le cas d'un manquement avéré aux statuts et règlement intérieur de la présente association, le Conseil d'Administration peut décider de l'exclusion du membre en cause.

Si la conciliation est impossible entre les deux parties, elle peut être soumise à la décision des tribunaux compétents.

Article 5 : Prix et actualisations

Le prix de vente du bois est fixé tous les ans au démarrage de l'exercice comptable par le Conseil d'administration et présenté en assemblée générale. Il prend en compte les coûts de production, main d'œuvre comprise, celui du stockage, de la manutention et de la livraison.

Ce prix comprend donc la rémunération du producteur plus les frais de gestion de l'association.

Conformément aux statuts de l'association, chaque adhérent doit prendre connaissance et signé le présent règlement intérieur :

Nom de l'adhérent :

Raison sociale :

Fait à En deux exemplaires

Le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »